

Arrêt

**n° 263 553 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 258 960 du 3 août 2021.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 août 2010, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 9 septembre 2010, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2. Le 25 novembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2011, laquelle a été prolongée à six reprises jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Le 5 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4. Le 20 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §1, 1° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour pour études, pour l'année académique 2017-2018, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au bachelier en informatique de gestion auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, ainsi qu'un relevé de notes de l'année précédente, 2016-2017, afin de motiver et confirmer sa qualité d'étudiant régulier au sens des articles 58 et 59 de la loi précitée.

Considérant que c'est la huitième année consécutive que l'intéressé est inscrit auprès de cette Haute Ecole dans le bachelier en informatique de gestion.

Considérant, au vu des trois échecs consécutifs depuis l'année académique 2014-2015, qu'une demande d'avis académique a été effectuée en date du 18 décembre 2017 à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet.

Considérant que ce même avis académique reçu le 1^{er} février 2018 confirme le fait que l'étudiant a bien été inscrit depuis l'année académique 2010-2011 dans leur établissement en bachelier en Informatique de gestion et que, pour la session d'examens de janvier 2018, l'intéressé « ne s'est pas présenté aux examens et nous n'avons pas reçu de certificat médical ».

Il appert donc que l'étudiant, dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaire ou académique successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années [art. 1030/2 [lire : 103/2], 1° de l'arrêté royal du 8 juin 1981] (la notion d'épreuve réussie est comprise comme année académique réussie, validée).

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prolongé depuis le 1^{er} novembre 2017.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Questions préalables

2.1.1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 8 mars 2018. Le délai de recours expirant, en l'espèce, le 9 avril 2018, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 10 avril 2018, a été introduite hors délai.

2.1.2. Entendue à ce sujet, suite à l'arrêt interlocutoire n°258 960 du 3 août 2021, lors de l'audience du 6 octobre 2021, la partie requérante dépose une note d'audience afin de récapituler son propos et se réfère aux documents relatifs à un problème de la Poste, joints à cette note. Elle fait valoir une force majeure dans son chef.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.1.3. Selon une jurisprudence constante, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu être prévu, ni conjuré.

En l'espèce, les pièces déposées suite à l'arrêt interlocutoire n°258 960 du 3 août 2021 montrent que l'envoi recommandé a été déposé à la Poste le 9 avril 2018, soit dans le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, mais que cette dernière, rencontrant des problèmes techniques, ne l'a enregistré que le 10 avril 2018.

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie requérante de ne pas avoir prévu la possibilité que la Poste rencontre un problème technique. La survenance d'un cas de force majeure peut donc être admise dans son chef.

Le recours est recevable *ratione temporis*.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours et fait valoir à ce sujet que « [d]ès lors que la partie requérante écrit dans son recours qu'elle se trouve en Belgique pour terminer sa dernière année à la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Condorcet IHECS et qu'il apparaît que l'année académique 2017-2018 s'y termine le 13 septembre 2018, la partie adverse estime que si [le] Conseil statue après cette date, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel au recours formé contre l'acte attaqué et que celui-ci ne pourra qu'être déclaré irrecevable ».

2.2.2. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 6 octobre 2021, la partie requérante se réfère aux écrits.

2.2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe de collaboration procédurale et du droit d'être entendu », « pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait notamment valoir que « [s]i tant est que la partie adverse pouvait prendre et laisser demeurer une décision dont la motivation factuelle n'est pas (ou plus) pertinente (cf. *supra*), elle aurait dû [l']entendre sur l'avis académique rendu par sa Haute-école [sic]. La décision querellée se fonde en effet (quasiment) exclusivement sur un avis académique sollicité auprès et rendu par l'institution d'enseignement du requérant. Le requérant et son conseil n'ont pu prendre connaissance de cet avis. En effet, s'agissant d'un élément imprévisible (à l'occasion du renouvellement de son séjour, un avis a été sollicité auprès de l'institution d'enseignement), il ressort en effet du droit d'être entendu, lequel est consacré par Votre jurisprudence (voy. Notamment CCE 141336 du 19 mars 2015) qu'il appartenait à la partie adverse d'interroger le requérant sur sa situation exacte, en l'informant de ce que cette partie adverse envisage. Quant au devoir de « collaboration procédurale » qui pèse sur la partie adverse, émanation du principe de bonne administration, il va dans le même sens, y compris pour des cas moins évidents que celui qui Vous est soumis (voy. Par exemple CCE, 31 mars 2014, 121.846). En l'espèce, il ressort de l'examen de l'espèce que si le requérant avait pu expliciter sa situation (décision prise à son égard, recours introduit et décision prise dans le cadre de celui-ci), la décision aurait pu ne pas être prise. On rappelle que le requérant est en dernière année. En outre, on peut considérer que sa situation aurait pu être analysée tel un cas de force majeure (voir sur ce point un arrêt de Votre Conseil n°143.635 du 20 avril 2015) qui ne justifiait pas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (dans le

cas de jurisprudence évoqué juste ci-avant, il s'agit de l'accès au séjour illimité, qui plus est). Autrement dit, on peut dès lors affirmer que, si le requérant avait été « entendu » à cet égard, la décision « aurait pu être différente » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staats-secretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 ; CCE 160.756 du 20 janvier 2016). Le requérant rappelle également que saisie d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'Etat belge, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a donné quelques indications sur la portée à apporter au droit d'être entendu, rappelant que les droits de la défense (auxquels la CJUE rattache directement le droit d'être entendu) ont valeur d'ordre public en droit belge ».

4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

4.2. En l'espèce, le requérant a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour et a produit, à cette occasion, les documents relatifs à la prise en charge financière, aux résultats scolaires et à la nouvelle inscription.

La partie défenderesse a adopté la décision attaquée après avoir recueilli d'initiative l'avis de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet. À cet égard, elle a motivé la décision attaquée en indiquant que « *Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour pour études, pour l'année académique 2017-2018, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au bachelier en informatique de gestion auprès de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, ainsi qu'un relevé de notes de l'année précédente, 2016-2017, afin de motiver et confirmer sa qualité d'étudiant régulier au sens des articles 58 et 59 de la loi précitée.*

Considérant que c'est la huitième année consécutive que l'intéressé est inscrit auprès de cette Haute Ecole dans le bachelier en informatique de gestion.

Considérant, au vu des trois échecs consécutifs depuis l'année académique 2014-2015, qu'une demande d'avis académique a été effectuée en date du 18 décembre 2017 à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet.

Considérant que ce même avis académique reçu le 1^{er} février 2018 confirme le fait que l'étudiant a bien été inscrit depuis l'année académique 2010-2011 dans leur établissement en bachelier en Informatique de gestion et que, pour la session d'examens de janvier 2018, l'intéressé « ne s'est pas présenté aux examens et nous n'avons pas reçu de certificat médical ».

Il appert donc que l'étudiant, dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaire ou académique successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années [art. 1030/2 [lire : 103/2], 1° de l'arrêté royal du 8 juin 1981] (la notion d'épreuve réussie est comprise comme année académique réussie, validée).

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prolongé depuis le 1^{er} novembre 2017.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des éléments relatifs à sa situation

personnelle. Or, force est de relever qu'elle a fondé sa décision sur des informations qu'elle a, d'initiative, recueillies auprès de l'établissement scolaire fréquenté par le requérant. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse, qui envisageait d'adopter un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations, dans la mesure où il ne pouvait anticiper la prise de la décision attaquée basée sur cette disposition lors de la demande de renouvellement, à l'appui de laquelle il devait uniquement produire les éléments requis par l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il ressort par ailleurs de la requête introductive d'instance, que la partie requérante estime que la partie défenderesse « aurait dû [l']entendre sur l'avis académique rendu par sa Haute-école [sic] » et que si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait pu « expliciter sa situation (décision prise à son égard, recours introduit et décision prise dans le cadre de celui-ci) » et que « la décision aurait pu ne pas être prise. On rappelle que le requérant est en dernière année. En outre, on peut considérer que sa situation aurait pu être analysée tel un cas de force majeure ». Le Conseil observe à ce sujet qu'avant la prise de la décision attaquée, le requérant avait entrepris des démarches pour régulariser sa situation administrative, dès lors qu'une erreur administrative l'avait empêché de présenter ses examens lors de la session de janvier 2018.

Dès lors, et sans se prononcer sur l'incidence de ces éléments sur la décision de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [l]a partie adverse ne peut que constater que la décision entreprise fait suite à une demande de la partie requérante dans le cadre de laquelle celle-ci a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments de nature à influencer la prise de décision et qu'elle pouvait en outre compléter si elle estimait que de nouveaux éléments pouvaient influencer sur la décision. En outre, force est de relever que la partie requérante devait savoir, nul n'étant censé ignorer la loi, que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 permettait à la partie adverse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire si elle estimait que la durée des études se prolongeait de manière excessive, ce à condition d'avoir interrogé son établissement d'enseignement. Sachant qu'elle étudiait depuis 2010 et que la durée de ses études, normalement de trois ans, était donc excessivement longue, elle devait aussi savoir que la partie adverse était susceptible de demander un avis académique. C'est donc à tort qu'elle prétend que cet avis serait imprévisible et que la partie adverse aurait dû l'interroger quant à ce. Il lui appartenait en effet de faire valoir de sa propre initiative tous les éléments de nature à influencer la prise de décision dans sa demande ou le cas échéant dans un complément » n'est pas de nature à énerver ce constat. À ce sujet, le Conseil rappelle les enseignements du Conseil d'Etat contenus dans l'arrêt n°245.427 rendu le 12 septembre 2019, qu'il fait siens :

« L'ordre de quitter le territoire qui était contesté devant le premier juge a été pris d'initiative par la partie adverse, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : [...] Conformément aux exigences du principe général de droit « *Audi alteram partem* », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision. En décidant, par un motif qui n'est pas surabondant comme le soutient la partie adverse, que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire contesté parce que « le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie défenderesse pouvait à tout moment prendre une mesure d'éloignement à son encontre eu égard à ses échecs scolaires successifs et qu'il lui incombait dès lors de présenter tous les arguments de nature à faire obstacle à une telle mesure lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre », le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée du principe général du droit « *Audi alteram partem* ». En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1^{er}, 1^o, précité. »

4.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du troisième moyen, ni les premier, deuxième et quatrième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cette décision aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT